

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N° [REDACTED]  
\_\_\_\_\_

Mme [REDACTED]  
\_\_\_\_\_

M. [REDACTED]  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

M. [REDACTED]  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 31 mai 2022  
Décision du 7 juin 2022  
\_\_\_\_\_  
[REDACTED]  
[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée 15 juin 2021, et des pièces complémentaires, produites le 9 mai 2022, Mme [REDACTED], représentée par Me Alagapin-Graillot, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 14 avril 2021 par laquelle le préfet de police a refusé de procéder à l'échange de son permis de conduire algérien contre un titre de circulation français ;

2°) à titre accessoire, d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa demande et de lui délivrer, dans l'attente, une attestation de dépôt sécurisée ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de procéder à l'échange de permis sollicité, sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans l'exécution du jugement à intervenir à compter de sa notification ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

[REDACTED] soutient que :

- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente, en l'absence de justification d'une délégation de pouvoir ou de signature ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen approfondi de sa situation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit, le préfet n'ayant pas tenu compte du vol de son permis dont elle a été victime le 28 mars 2019 et qui constitue un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 janvier 2022, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné [REDACTED] en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], ressortissante algérienne, a, le 29 octobre 2018, sollicité l'échange de son permis de conduire algérien pour la catégorie B, délivré le 23 novembre 2004, contre un titre de conduite français. Par une décision du 14 avril 2021, le préfet de police a rejeté sa demande. Par la présente requête, [REDACTED] demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article R. 222-3 du code de la route : « *Tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un Etat ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. Pendant ce délai, il peut être échangé contre le permis français, sans que son titulaire soit tenu de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article D. 221-3 Les conditions de cette reconnaissance et de cet échange sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière, après avis du ministre de la justice et du ministre chargé des affaires étrangères. (...)* ». Aux termes de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 12 janvier 2012 pris pour l'application de ces dispositions : « *A. - Le titulaire d'un permis de conduire national délivré régulièrement au nom d'un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen doit, en vue d'obtenir le permis français, en faire la demande au préfet du département de son lieu de résidence afin que celle-ci soit instruite et enregistrée dans le Système national des permis de conduire et que le titre lui soit délivré si toutes les conditions sont réunies. / B. - Les personnes*

titulaires d'un permis de conduire national délivré régulièrement au nom d'un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen qui souhaitent obtenir le permis français, mais qui ne sont pas dans l'obligation de détenir un titre de séjour, font la demande d'échange de leur permis au moyen du téléservice et, à défaut, par voie postale à une adresse dédiée, à l'aide du formulaire réglementaire CERFA n° 14879\* 01 " Demande de permis de conduire par échange " accompagné du formulaire CERFA n° 14948\* 01 Réf 06 " Demande de permis de conduire-Format de l'Union européenne ". (...) / D. - Le dossier joint à la demande est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé et de l'arrêté du 23 décembre 2016 susvisé et comprend les pièces suivantes : / 1° Pour les personnes mentionnées au A du présent article, l'original du permis de conduire étranger dont l'échange est sollicité, et pour les personnes mentionnées au B, l'exemplaire photographié ou numérisé du titre dont l'échange est demandé. (...) / E. - Le dépôt du permis de conduire original auprès du service chargé du recueil du dossier ou, à sa demande, auprès du service chargé de l'instruction du dossier donne lieu à la délivrance, au titulaire du permis de conduire étranger, d'une attestation de dépôt sécurisée valable pour une durée de douze mois. Les attestations délivrées pour une durée inférieure peuvent être renouvelées une fois pour porter la durée totale à douze mois. ».

3. Pour refuser de procéder à l'échange de permis algérien de [REDACTED] contre un titre de conduite français, le préfet de police a relevé que la requérante n'avait pas été en mesure de présenter l'original de son permis de conduire étranger.

4. Il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] qui avait, le 29 octobre 2018, sollicité l'échange de son permis de conduire algérien, a été victime, le 28 mars 2019, d'un vol à l'arraché dans les transports en commun et s'est vue dérober notamment son permis de conduire algérien. Elle a produit à l'appui de sa demande d'échange le procès-verbal de déclaration de vol établi le 29 mars 2019 auprès du commissariat de police du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, mentionnant notamment le vol de son permis de conduire algérien, une déclaration de vol de pièces d'identité. La requérante qui indique avoir sollicité en vain des autorités algériennes un duplicata de son permis, a produit également un certificat de capacité, établi le 16 avril 2019 par les services de la [REDACTED] attestant qu'elle est titulaire d'un permis de conduire pour la catégorie B délivré le 23 novembre 2004, ainsi qu'un certificat d'authenticité de permis de conduire, établi le même jour par les mêmes services. En dernier lieu, [REDACTED] produit une photocopie de l'original de son permis de conduire algérien, dont l'authenticité n'est pas contestée en défense, sur lequel est apposé sa photographie et qui comporte le même numéro d'identification que celui figurant sur les certificats précités. Il ressort enfin des pièces du dossier que le préfet de police avait, le 15 juin 2020, adressé à la requérante une demande de pièces complémentaires pour compléter son dossier dans un délai d'un mois, et notamment l'original du permis de conduire, sans l'inviter à produire un duplicata dudit permis, avant de lui délivrer, le 18 juin suivant, une attestation de dépôt sécurisé de permis de conduire, constituant la preuve que le permis de conduire avait été déposé auprès de la préfecture. Dans ces conditions, eu égard à l'ensemble des éléments produits par la requérante qui permettent d'attester avec suffisamment de vraisemblance de ce qu'un permis lui avait été effectivement délivré dans son pays d'origine, c'est à tort que le préfet de police a refusé de faire droit à la demande d'échange de permis de conduire de [REDACTED] en lui opposant l'absence de production de l'original de son permis de conduire algérien.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision du 14 avril 2021 rejetant sa demande d'échange de son permis de conduire algérien.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que le préfet de police statue à nouveau sur la demande d'échange de permis de [REDACTED] en tenant compte de la pièce, mentionnée au point 4, produite en dernier lieu par la requérante. Par suite, il y a lieu, en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de délivrer à la requérante, dans l'attente, une attestation de dépôt sécurisée. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais d'instance :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, une somme de 1 000 euros à verser à [REDACTED] au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 14 avril 2021 par laquelle le préfet de police a refusé de procéder à l'échange du permis de conduire algérien de [REDACTED] contre un titre de circulation français est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la demande d'échange de permis présentée par [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au préfet de police.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juin 2022.

Le magistrat désigné,

La greffière,

[REDACTED]

[REDACTED]

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.